



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

n° 2017- 406

27 JUL. 2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SGP 3
12 bd Pasteur
06130 GRASSE

Installation située 84 route de la Marigarde
06130 GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171.8 et L.521.17 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 et notamment ses articles 10-e, 10-h, 10-j et 10-k ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et notamment ses articles 3.1, 3.7- I.1.a, 3.7-I.1.c, 3.7-I.3.d, 3.7-II.2.a, 3.7-IV.2, 5.5, et 5.9 de l'annexe 1 ;
Vu la visite d'inspection du 28 mars 2017 relative au récolement des prescriptions de l'arrêté correspondant aux installations de refroidissement par dispersion d'eau ou tour aéroréfrigérante (TAR) et à la vérification de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 19 Mai 2004 sur la mise sur le marché de substances actives, biocides ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2017
Considérant que la société grasseoise de parfumerie (SGP3) ne respectent pas certaines prescriptions des arrêtés susvisés ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Arrête

Article 1 :

La société SGP3, dont le siège social est situé 12 boulevard Pasteur à Grasse, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son installation située 84 Route de la Marigarde, 06130 Grasse de se conformer aux dispositions suivantes selon détails et délais ci-après :

Article	Prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	délai
1.1	« annexe I article 3.1 – Surveillance de l'exploitation » <i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</i> <i>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans(...)</i> -	1 mois
1.2	« annexe I article 3.7-I-1-a – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation » a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation (...) L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement (...) <i>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</i> (...) Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du	15 jours

	risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.(...) ».	
1.3	« annexe I article 3.7-I-1.c – procédures spécifiques « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - (...); - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : (...) »	
1.4	« annexe I article 3.7-I-3.d – Résultats de l'analyse des légionelles « (...) Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - (...) - référence et localisation des points de prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) - (...) »	
1.5	« annexe I article 3.7-II-2.a – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles a) Cas de dépassement ponctuel En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. »	
1.6	« annexe I article 3.7-IV-2 – carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne - (...) - les périodes d'arrêts complet ou partiels - (...) - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes, - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - (...) - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi :	

	- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles - le plan de formation - les rapports d'incident et de vérification - (...) - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5 (...) »	
1.7	« annexe I article 5.1 –Eau d’appoint « (...) La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle (...). »	
1.8	« annexe I article 5.5 –Valeurs limites de rejet Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif - pH 5,5 — 9,5 - température < 30 °C b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. (...) »	
1.9	« annexe I article 5.9 –Surveillance par l’exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance des	

	caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b de l' arrêté du 14/12/2013. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure (...) . »	
--	---	--

	Prescription de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides	
1.10	« Article 10 <i>En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :</i> <i>(...)</i> <i>e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques</i> <i>(...)</i> <i>h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage</i> <i>(...)</i> <i>j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées</i> <i>k) Des indications concernant le nettoyage du matériel</i> <i>(...) »</i>	1 mois

Article 2 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

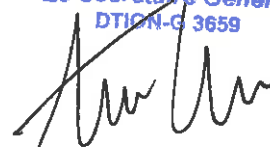
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil administratif ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Article 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera transmise à M. le maire de la ville de GRASSE et à M. le directeur de la SPG3.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659



Frédéric MAC KAIN